



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Table des matières

Chapitre 1 - Disposition Générales	4
1.1 Cadre réglementaire	4
1.2 Objet du règlement, champs d'application.....	4
1.3 Propriété du déchet	5
Chapitre 2 - Définitions Générales	6
2.1 Le service public de prévention et de gestion des déchets	6
2.2 Usager ménager	6
2.3 Usager professionnel.....	6
Chapitre 3 - Déchets collectés par Laval Agglomération	7
3.1 Définition de la notion de déchet	7
3.2 Liste des déchets pris en charge par la collectivité	7
Ordures ménagères résiduelles.....	7
Emballages et papiers recyclables dits « multimatériaux »	7
Textiles, linges et chaussures.....	8
Biodéchets	8
Les encombrants d'origine ménagère.....	8
Les Déchets Diffus Spéciaux (DDS).....	8
L'amiante	8
Les déchets verts.....	8
Les déchets inertes.....	9
Déchets assimilés aux ordures ménagères.....	9
Chapitre 4 - Déchets non collectés par Laval Agglomération	10
Les Déchets d'Activité Économique (DEA)	10
Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)	10
Les médicaments usagés.....	11
Les épaves ou éléments de voitures, bateaux de plaisance.....	11
Les cadavres d'animaux.....	11
Les explosifs.....	11
Les fusées de détresse	11
Chapitre 5 - Prévention des déchets.....	11
5.1 Cadre général de la prévention des déchets.....	11
5.2 Compostage de proximité.....	12
Chapitre 6 - Organisation des collectes	12
6.1 Principes.....	12
6.2 La collecte en porte en porte	13
Collectes complémentaires.....	14

6.3	La collecte en apport volontaire.....	15
6.4	Les collectes spécifiques.....	15
	Collecte des TLC	15
	Collecte des cartons	16
	Collecte des encombrants	16
Chapitre 7 - Règles de mise à disposition des bacs de pré-collecte		17
7.1	Dotations en bacs individuels	17
7.2	Conditions pour obtenir un bac.....	18
7.3	Dotations de bacs collectifs	18
7.4	Maintenance et entretien des bacs.....	18
7.5	Renouvellement de bacs suite à perte/vol ou casse	19
7.6	Prêt de conteneurs lors de grandes manifestations.	19
Chapitre 8 - La collecte en déchèteries		19
8.1	Organisation de la collecte	19
8.2	Conditions d'accès en déchèteries	20
	8.2.1 Déchets acceptés	20
	8.2.2 Déchets non acceptés	21
	8.2.3 Obligation de l'utilisateur	21
Chapitre 9 - Dispositions financières		22
9.1	La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	22
9.2	La Redevance Spéciale	22
Chapitre 10 - Protection des données personnelles des usagers		23
10.1	Collecte/traitement des données personnelles dans le cadre du SPPGD	23
10.2	Droits d'accès, d'opposition et de rectification sur les données personnelles	24
Chapitre 11 - Modalités d'application du règlement.....		24
11.2	Sanctions.....	24
	11.1.1 Nature et qualification pénale des infractions	25
	11.1.2 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage	26
	11.1.3 Amendes.....	26
11.2	Conditions d'exécution du règlement de collecte.....	27
Chapitre 12 - Modifications		27

Chapitre 1 - Disposition Générales

1.1 Cadre réglementaire

La Communauté d'Agglomération de Laval (ci-après dénommée Laval Agglomération dans l'ensemble du présent document) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L5216-5 L2224-13 et suivants du code général des collectivités. La compétence « traitement » des déchets ultimes, incluant les ordures ménagères résiduelles et le tout venant des déchèteries est déléguée au Conseil départemental de la Mayenne, à travers une convention.

Conformément au pouvoir de police administrative spéciale en matière de gestion des déchets, le Président de Laval Agglomération est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L5211-9-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales). À ce titre, il définit les règles relatives à la collecte des déchets, en application des articles L2224-13 et L2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte.

L'évolution récente du contexte réglementaire en matière de prévention et gestion des déchets, notamment la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite Loi AGECE, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fixe aux collectivités des objectifs en matière de prévention, réduction à la source et tri des déchets.

1.2 Objet du règlement, champs d'application

Le règlement de collecte est la déclinaison opérationnelle en matière de gestion des déchets de la politique publique de prévention et de gestion des déchets, dont les grandes orientations sont inscrites dans les documents de la collectivité tels le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les projets autour de la Loi de transition énergétique, tel que le PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés).

Le présent règlement de collecte a pour objectif de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Laval Agglomération sur l'ensemble de son territoire, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Il pour but de :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la salubrité publique,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets inévitables,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets en s'appuyant sur un dispositif de sanction des abus et infractions.

Le présent règlement de collecte est applicable à tout usager, personne physique ou morale habitant, travaillant ou séjournant sur le territoire de Laval Agglomération et faisant appel au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir les communes mentionnées sur la carte ci-dessous.

Les 10 Déchetteries de Laval Agglomération



Par ailleurs, les déchets générés dans le cadre d'une compétence communale et/ou au travers de la mise à disposition d'un terrain ou bâtiment mis à disposition par une commune, restent de la responsabilité de la commune, qui doit à ce titre, prendre les dispositions pour leur évacuation et leur élimination, en recourant le cas échéant soit à des moyens privés, soit au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD), sous réserve d'un strict respect du présent règlement de collecte

1.3 Propriété du déchet

Toute personne abandonnant ou destinant à l'abandon un bien meuble est qualifiée de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, cette personne est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où, ou doit l'éliminer par ses propres moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public de prévention et gestion des déchets, Laval Agglomération devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bacs de collecte, ou après dépôt dans les déchèteries ou les points d'apport volontaire.

Chapitre 2 - Définitions Générales

2.1 Le service public de prévention et de gestion des déchets

Le service public de prévention et de gestion des déchets (SPPDG) englobe l'ensemble des étapes de gestion des déchets à la fois leur collecte, leur transport, les étapes de tri et de prétraitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation. En France, c'est l'État qui détermine la prise en charge de tous les types de déchets.

Les déchets peuvent être classés selon leur nature et leur impact sur la population ou l'environnement (dangereux ou non dangereux) ou **selon leur producteur**. On distingue ainsi :

- **les déchets des ménages**, dont la gestion relève de la responsabilité des collectivités territoriales, dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPPDG) ;
- **les déchets ménagers assimilables aux déchets ménagers** : certains déchets issus d'activités économiques, appelés "assimilés", peuvent être collectés par le service public en même temps que les déchets des ménages. Les déchets non dangereux des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) sont, par exemple, intégrés dans la catégorie **déchets ménagers et assimilés (DMA)** ;
- **les déchets d'activités économiques (DAE)** produits par tous les secteurs d'activité (agriculture-pêche, construction, industrie, secteur tertiaire). Ces déchets restent sous la responsabilité de leurs producteurs respectifs qui peuvent faire appel à des prestataires privés.

La réforme de l'organisation territoriale, engagée par la loi MAPTAM de 2014 et la loi NOTRe de 2015, a entraîné des transferts de compétences en matière de gestion des déchets. Initialement dévolus aux communes, **la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés** relèvent désormais des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), selon l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales. La **lutte contre les dépôts sauvages** reste une responsabilité du **Maire de la commune** qui doit veiller à la salubrité publique dans le cadre de son pouvoir de police.

2.2 Usager ménager

Est considéré comme « usager ménager » tout bénéficiaire du service, présentant le déchet, appelé à être collecté, qui est l'occupant d'un logement.

2.3 Usager professionnel

Est considéré comme « usager professionnel » tout bénéficiaire du service, présentant le déchet à la collecte, qui ne soit pas un ménage : tels que les artisans, les commerçants, les collectivités locales, les entreprises, associations, etc.

Seuls les déchets assimilés aux déchets ménagers sont pris en charge par le service public de collecte des déchets, tel que précisé à l'article 3.2 ci-dessous.

Chapitre 3 - Déchets collectés par Laval Agglomération

3.1 Définition de la notion de déchet

Selon l'article L541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

La hiérarchie des modes de traitement est réglementaire : d'abord prévenir la production, puis privilégier le réemploi, ensuite le recyclage, la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

3.2 Liste des déchets pris en charge par la collectivité

Ordures ménagères résiduelles

Sont appelées « ordures ménagères résiduelles » ou OMr, tous les déchets des usagers ménagers et des usagers professionnels restant après le tri des déchets dans les autres filières listées ci-après et en déchèterie, en application des consignes de tri de la collectivité.

Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées ni dans les bacs roulants ni dans les colonnes d'apport volontaire. Les cendres refroidies doivent être présentées en petites quantités de moins de 30 litres par ramassage et déposées dans un sac poubelle solidement fermé avant d'être placées dans le bac roulant ou colonnes d'apport volontaire.

Tout objet coupant ou piquant non infectieux (verre et vaisselle brisés, couteau, ampoule, lame de rasoir...) sera soigneusement enveloppé avant d'être mis dans le bac roulant ou le sac de manière à éviter tout accident.

Emballages et papiers recyclables dits « multimatériaux »

Les « emballages ménagers » dits « multimatériaux » ou « MM » couvrent les **cinq grands matériaux d'emballages que sont le papier-carton, le plastique, l'acier, l'aluminium et le verre** et dont les dispositions réglementaires sont fixées aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Les « papiers graphiques » couvrent tous les imprimés papiers, gratuits ou non, ainsi que les publications de presse et les imprimés découlant d'une mission de service public ; les dispositions réglementaires de cette famille sont fixées aux articles R543-207 à R543-211 du code de l'environnement.

Sont **explicitement exclus du périmètre** pris en charge par le SPPGD, tous les déchets, même d'emballages relevant d'autres REP existantes et à venir, notamment :

- les déchets d'emballages de logistique professionnelle tels que gros cartons de colisage, palettes, films de palettisation, bourrage et calage de colis de professionnels ;
- les déchets d'emballages de la restauration professionnelle relevant de sujétions particulières, tels que : seaux alimentaires de plus de 5L, plateaux-repas ;
- ainsi que tous les déchets **de verre n'étant pas un emballage** (ex : verre de vaisselle, vitrages et miroiterie, verre industriel...etc.).

Textiles, linges et chaussures

Le flux « textile, linges et chaussures » ou TLC est défini comme tout déchet relevant de la REP « produits textiles » tel que défini à l'article L541-10-1-11° du Code de l'Environnement, notamment : vêtements, draps, serviettes, linge de maison, chaussures des ménages.

Sont explicitement exclus des TLC, même pour les usagers professionnels du SPPGD, tous les vêtements et chaussures de travail et les équipements de protection individuelle.

Biodéchets

Selon l'article L541-1-1 du code de l'environnement et suivant l'ordonnance de 2020-920 qui en élargit la définition, les biodéchets sont des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Une partie de ces déchets peut être évitée, par exemple grâce à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les encombrants d'origine ménagère

Laval Agglomération définit comme encombrant d'origine ménagère les équipements usagés de la maison, de grande taille, non dangereux, non toxiques, non biodégradables. Sont considérés comme encombrants :

- le mobilier : lit, fauteuil, canapé, chaise, table, bureau, sommier, matelas, étagères, placard, armoire...,
- les objets d'utilités diverses : poussette, vélo, moquette, lino...,
- les équipements électriques et électroniques de grande taille : rameur, frigo, gazinière...

Les Déchets Diffus Spéciaux (DDS)

Ce sont les déchets produits par les ménages qui pourraient représenter un danger pour la santé ou l'environnement.

Sont considérés comme déchets diffus spéciaux les résidus de produits de bricolage (peintures, vernis, colles, diluants, solvants, acides, bases...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) ou d'activités courantes (tubes fluorescents, radiographies, piles, ampoules à décharges et à LED...).

Les batteries (voiture, vélo...) sont comprises dans cette catégorie également.

L'amiante

Le terme amiante désigne un ensemble de silicates fibreux résistants au feu (source INERIS). Dangereux pour la santé humaine, les déchets d'amiante doivent nécessiter un enlèvement spécifique en accord avec la réglementation en vigueur.

Le dépôt d'amiante est interdit en déchèterie.

Néanmoins une collecte ponctuelle sera organisée. Elle sera organisée durant le 1^{er} trimestre de chaque année. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur des déchèteries. Une communication spécifique sera diffusée en temps voulu, au sein des déchèteries et sur le site de l'agglomération www.agglo-laval.fr

Les déchets verts

Ce sont les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers comprenant les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'égagage, les feuilles mortes, les déchets floraux,...

Laval Agglomération encourage le compostage individuel et collectif ainsi que le broyage, le paillage et la réutilisation des déchets verts pour une valorisation sur place (cf. article 5.2).

Les déchets inertes

Ce sont les déblais, gravats, décombres et débris, provenant d'un chantier d'habitation : terre, cailloux, bloc ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture et ne contenant pas de plâtre ni de déchets amiantés (filrière dédiée).

Déchets assimilés aux ordures ménagères

Les « déchets ménagers et assimilés » ou DMA regroupent les déchets collectés et traités par les collectivités locales, qu'il s'agisse des déchets produits par les ménages ou de certains déchets non dangereux issus des activités économiques (DNDAE) produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service.

Conformément à l'article R2224-28 du code général des collectivités territoriales, les déchets assimilés sont « les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à **leurs caractéristiques et aux quantités produites**, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

Est considéré comme « usager professionnel assimilé » tout bénéficiaire du service, présentant le déchet à collecter, qui ne soit pas un ménage, tels que les artisans, les petits commerçants, les collectivités locales, les petites entreprises, associations, etc.

Les détenteurs de déchets non assimilables à des déchets ménagers, qui ne sont pas des ménages, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont responsables de leurs déchets jusqu'à complète élimination. Toute entreprise doit éliminer ou faire éliminer ses déchets de façon « à éviter tout risque de nuisance sur l'environnement et sur la santé humaine conformément aux dispositions légales (code de l'environnement art. L-2).

Les producteurs de déchets non ménagers sont tenus de trier les déchets recyclables, des ordures ménagères résiduelles.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux du bâtiment,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou des cliniques,
- les déchets issus des abattoirs ou boucheries,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les déchets issus des voitures (moteur, filtres.....),
- les déchets radioactifs.

Chapitre 4 - Déchets non collectés par Laval Agglomération

Les déchets suivants ne sont pas collectés par Laval Agglomération. Cette liste n'est pas limitative. Laval Agglomération se réserve le droit de faire évoluer cette liste selon la réglementation en vigueur ou ses contraintes de service.

De plus, tout déchet présentant un risque lors de la collecte ou du traitement (déchets liquides, cendres chaudes, déchets à risques infectieux ou radioactifs, déchets de jardin etc.) n'est pas autorisé à la collecte.

Les Déchets d'Activité Économique (DEA)

Les Déchets d'activités économiques non dangereux, anciennement appelés DIB (Déchets Industriels Banals) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, etc. qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité (cf. article 2.9).

Conformément à la réglementation, les professionnels sont responsables des déchets produits par leurs activités et les conditions dans lesquelles ils sont stockés, collectés, transportés et traités (art L541-2 du Code de l'Environnement). Ils doivent donc :

- veiller à choisir des filières conformes à la réglementation
- s'assurer de leur bonne valorisation ou élimination.

Ainsi, ils doivent notamment respecter l'obligation de tri 9 flux.

Le décret "7flux" (décret n°2021-950 du 16 juillet 2021) oblige les entreprises et administrations collectées par un service privé ou celles collectées par le service public et produisant plus de 1100L de déchets par semaine et par implantation (tout déchets confondus) à trier 7 flux de déchets : papier/carton, métaux, plastiques industriels, verres industriels, bois, fraction minérales

Au 1^{er} janvier 2024, le tri est passé à 8 flux, avec l'obligation de tri des biodéchets.

Au 1^{er} janvier 2025, il est passé à 9 flux, avec la séparation des déchets textiles.

Certains Déchets d'activités économiques non dangereux sont acceptés dans les déchèteries ou peuvent être collectés par des prestataires privés (<http://www.dechets-paysdelaloire.com/>). Les chambres consulaires (CCI et CMA) sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les professionnels dans la gestion de leurs déchets.

Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets issus d'activités de soins, qui présentent un risque infectieux : les seringues ou les dispositifs de test pour le diabète par exemple.

Il est interdit de déposer des DASRI dans les contenants dédiés aux ordures ménagères résiduelles ou aux déchets secs recyclables.

Depuis le 1^{er} novembre 2011, les personnes en auto traitement à domicile peuvent retirer, gratuitement dans leur pharmacie, une boîte jaune pour stocker les DASRI.

Les boîtes pleines sont à ramener dans les pharmacies partenaires de l'éco-organisme DASTRI afin d'être traitées dans le respect de la réglementation.

La liste des pharmacies acceptant les boîtes jaunes est disponible en suivant le lien : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>

Les professionnels de santé qui effectuent des soins à domicile doivent prendre en charge les déchets et les diriger vers les filières dédiées.

Les médicaments usagés

Les médicaments usagés ou non utilisés ne doivent pas être déposés dans les déchets ménagers. Ils doivent être rapportés en pharmacie (qui a obligation de les reprendre) après avoir été séparés de leurs emballages en carton et de leur notice en papier, qui seront jetés dans le bac de collecte sélective.

Pour plus d'informations : <https://www.cyclamed.org/comment-trier/>

Les épaves ou éléments de voitures, bateaux de plaisance.

Concernant les pneumatiques, le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024, relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, dans son article 4, fait obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat de pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus.

L'enlèvement des épaves de voitures doit être réalisé par des entreprises agréées par la Préfecture. La liste est consultable en suivant le lien suivant :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Demolisseurs-et-broyeurs-de-vehicules-hors-d-usage>

Les cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Pour toute intervention, s'adresser aux services vétérinaires ou à un organisme d'équarrissage.

Les explosifs

Les explosifs ne sont pas collectés par Laval Agglomération. Il est conseillé de prévenir la gendarmerie ou la police qui interviendront sur ce type de déchets.

Les fusées de détresse

Dans le cadre de la collecte organisée par l'écoorganisme APER PYRO, les fusées de détresse sont reprises gratuitement par certains magasins d'accastillage ou les capitaineries dans le cadre du 1 pour 1.

Chapitre 5 - Prévention des déchets

5.1 Cadre général de la prévention des déchets

Laval Agglomération, conformément à la réglementation et au travers de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, adopté en 2023, met en œuvre des actions pour réduire les quantités et la nocivité des DMA produits sur son territoire. L'une des actions phares est la promotion de la pratique du compostage sous ses différentes formes.

5.2 Compostage de proximité

Le compostage de proximité permet de réduire significativement la production d'ordures ménagères résiduelles, en détournant une grande part des biodéchets et les textiles sanitaires jetables en papier, qui seront transformés en compost.

Laval Agglomération accompagne les usagers dans le compostage de proximité par :

- la mise à disposition gratuite de matériel de compostage individuel (composteurs de jardin ou lombricomposteurs, et accessoires), ou de matériel de compostage collectifs (composteurs partagés) ;
- la formation des usagers aux pratiques du compostage ;
- l'accompagnement au compostage partagé :
 - par l'installation et la gestion des aires de compostage partagé accessibles aux habitants sans restriction,
 - par l'installation et la formation au compostage, sans gestion directe, pour les aires de compostage collectif non accessibles au public (ex : établissements, résidences privées closes).

Chapitre 6 - Organisation des collectes

6.1 Principes

Le service a pour vocation d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la réglementation et des objectifs de valorisation fixés par la loi.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et réglementaires liées à la collecte, incluant les conditions de sécurité, sur l'ensemble des voies publiques praticables, carrossables, ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte et, exceptionnellement, sur des voies privées.

Toute collecte sur une voie ou un site privé fait l'objet de la rédaction d'une convention bipartite entre l'utilisateur et Laval Agglomération, dégageant notamment Laval Agglomération de toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation.

Laval Agglomération se réserve la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessiteraient la mise en œuvre de procédures particulières trop contraignantes ou coûteuses, ne respectant pas notamment les configurations minimales décrites en annexe 1 du présent règlement.

L'ensemble des déchets pris en charge dans le cadre du dispositif de collecte sont mentionnés au chapitre 3 du présent règlement de collecte.

Le mode de collecte (porte à porte, point de regroupement ou apport volontaire) est décidé par les services de Laval Agglomération, pour répondre notamment :

- à des problématiques de concentration de l'Habitat (centre historique, immeubles) ;
- à des difficultés ou impossibilités d'accès aux points de collecte individuels ou collectifs (par exemple impasse, quartier interdisant la circulation de poids-lourds, réalisation de travaux nécessitant la mise en place provisoire d'un point de regroupement à l'entrée de la voie...) ;
- aux spécificités du type de déchets produits par des professionnels (notamment certains restaurants qui bénéficient d'une collecte plusieurs fois par semaine).

Dans tous les cas, et après analyse du besoin ou du contexte, il appartient à Laval Agglomération et à elle seule de valider le mode de collecte et par la suite mettre à disposition les contenants nécessaires à la collecte.

En cas d'accident pour le personnel de collecte lié au non-respect des règles ici inscrites, Laval Agglomération pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser des frais induits par l'accident.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas,...), Laval Agglomération peut décider de suspendre les tournées. Les informations concernant les modifications de calendrier sont communiquées par Laval Agglomération dans les meilleurs délais (sites Internet, presse,...).

6.2 La collecte en porte en porte

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définis ci-après dans le respect des conditions de sécurité des agents.

• Conditions de collecte

En accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière.

La collecte ne sera pas assurée en cas de stationnement gênant le passage du camion. L'utilisateur du véhicule pourra être verbalisé par les services de police concernés suivant la réglementation en vigueur.

Toujours en application de la recommandation R437 de la CNAMTS pour faciliter la collecte, les bacs roulants doivent être présentés à la collecte couvercle fermé et poignée tournée vers la rue. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, sans nuire à la circulation des piétons ni présenter de risque d'accident sur le domaine public. Seuls les bacs répondant aux normes européennes et fournis par la collectivité doivent être présentés à la collecte.

Laval Agglomération se réserve le droit de ne pas collecter les déchets présentés hors bacs, posés au sol ou sur le couvercle du bac ou débordant ou dans tout récipient non autorisé, en particulier les déchets disposés en vrac à côté des bacs.

Les sacs d'ordures ménagères présentés hors du bac et non collectés doivent être présentés à la collecte dans le bac lors du prochain passage du camion de collecte.

Les agents de collecte ou les personnels habilités par Laval Agglomération sont autorisés à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées et aux règles définies au chapitre 4 du présent règlement, les déchets ne sont momentanément pas collectés, et ce, jusqu'à régularisation de la situation par l'utilisateur. Un message précisant la cause du refus de collecte est alors apposé sur le bac.

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte.

À noter :

- l'ensachage des bacs (par housse) est **interdit**, sauf manifestation ;
- les bacs prévus pour la collecte des emballages et des ordures ménagères ne doivent pas contenir des déchets non autorisés ;
- tout bac présenté à la collecte non entretenu ou contenant des déchets non conformes ne sera pas collecté.

- **Fréquence de collecte**

La fréquence de collecte des déchets recyclables est une fois toutes les deux semaines (C0.5) pour tout producteur.

Depuis janvier 2024, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est une fois toutes les deux semaines (C0.5) pour tous usagers en habitat individuel.

La fréquence de collecte des ordures ménagères est hebdomadaire (C1) pour tous les gros producteurs : Bacs De Regroupement (BDR), habitat collectif, activités de restauration, cantines scolaires, certaines administrations, hyper-centre de la ville de Laval...etc.

- **Les horaires de présentation des bacs**

La collecte a lieu entre 5h30 et 19h00 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Ces horaires sont adaptés durant la période estivale.

Il est demandé à l'usager de sortir ses contenants sur l'espace public, **la veille du jour de collecte.**

Les bacs doivent être rentrés après le passage du camion de collecte.

Les bacs non rentrés et laissés sur l'espace public, en dehors des jours de collecte, pourront être enlevés au frais de l'usager, et le contrevenant verbalisé selon la procédure prévue au chapitre 11.

- **Cas des chantiers**

En cas de travaux gênant le passage du camion (travaux de voiries, nouveaux lotissements...), des dispositions seront prises pour maintenir la collecte.

Le choix de la solution à mettre en œuvre se fera en fonction des conditions du chantier et en accord avec Laval Agglomération. L'usager devra se conformer à ces dispositions exceptionnelles.

- **Cas de collecte sur domaine privé**

La collectivité ne collecte pas sur domaine privé. Néanmoins, pour des raisons de sécurité et/ou de contraintes d'aménagement, la collecte en porte à porte peut s'effectuer sur le domaine privé sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, après validation de l'agglomération, formalisé par une convention.

L'entrée du site ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...).

- **Accessibilité à la collecte**

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Collectes complémentaires

Pour les établissements très gros producteurs de déchets, la collectivité propose une augmentation de la fréquence de collecte des ordures ménagères à deux fois par semaine.

Les établissements qui souhaitent bénéficier de ce service doivent se rapprocher du service déchets de Laval Agglomération par mail dechets@agglo-laval.fr ou par téléphone au 01 53 74 11 00.

La validation de la demande est décidée par les services de Laval Agglomération, au regard des éléments transmis.

6.3 La collecte en apport volontaire

Est considéré comme Point d'Apport Volontaire (PAV) tout emplacement d'implantation d'un ou plusieurs conteneurs contigus. Généralement, un PAV est composé de trois (03) conteneurs : 1 conteneur d'ordures ménagères résiduelles (OMR), 1 conteneur d'emballages (CS) et 1 destiné aux emballages en verre.

Les ordures ménagères doivent être introduites dans des sacs d'une **capacité maximale de 60 litres**.

De la même manière, les colonnes des déchets recyclables sont adaptées pour les petits emballages ménagers, jetés en vrac dans les colonnes. Les plus gros (cartons, ...etc.) doivent être déposés en déchèteries.

Chaque colonne d'apport volontaire présente sur le territoire est dédiée à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la colonne. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les colonnes d'apport volontaire les flux prévus par colonne.

Les flux ordures ménagères, emballages et verre font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire de Laval Agglomération pour les particuliers et pour les professionnels. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet de Laval Agglomération.

Les dépôts dans les colonnes d'apport volontaire doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Ils sont donc interdits entre 22h et 6h, en particulier les emballages en verre.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs déposés au pied de ces colonnes sont interdits, sous peine d'application des sanctions prévues au chapitre 11 du présent règlement de collecte.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte de l'agglomération qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin, ainsi que leurs abords nettoyés régulièrement par les services des communes. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter les services de Laval Agglomération afin qu'il y soit remédié rapidement, par mail dechets@agglo-laval.fr ou par téléphone au 01 53 74 11 00.

6.4 Les collectes spécifiques

Collecte des TLC

Des bornes sont implantées sur différentes communes du territoire, sur l'espace public et en déchèterie. Des prestataires privés sont en chargés de la fourniture, l'installation, l'entretien et la collecte de ces équipements.

Les usagers doivent conditionner les textiles dans des sacs fermés de 60 L maximum. Ces derniers doivent être déposés propres et secs dans la borne. Les chaussures doivent être liées par paires.

La collecte des TLC n'est pas autorisée aux usagers professionnels.

Collecte des cartons

Dans le secteur d'hyper-centre, très dense, de la ville de Laval, où les possibilités de stockage de bacs sont limitées ou nulles, Laval Agglomération a mis en place une collecte gratuite des cartons des professionnels.

La collecte est réalisée cinq jours par semaine. Cette fréquence de collecte est susceptible d'être modifiée.

Les cartons doivent être présentés à la collecte sur le trottoir, aux emplacements prévus à cet effet, définis conjointement avec le producteur, uniquement le jour du passage du camion. Les cartons doivent obligatoirement être pliés et scotchés ensemble.

Pour les autres secteurs, tous les usagers professionnels sont invités à déposer gratuitement leurs cartons en déchèteries. Voir la carte des emplacements : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

Collecte des encombrants

Depuis le 1^{er} décembre 2024, la collectivité a mis en place un service d'enlèvement des objets encombrants des habitants du territoire. Ce service est disponible sur rendez-vous et permet, moyennant une participation de 20 €, de se débarrasser d'éléments provenant d'usages domestiques qui du fait de leurs poids et leurs dimensions, peuvent être difficilement chargés dans un véhicule.

Le service de collecte sur rendez-vous des encombrants s'adresse exclusivement aux particuliers du territoire de Laval Agglomération (34 communes). Il ne s'adresse ni aux professionnels, ni aux administrations, ni aux associations pour lesquels les déchèteries sont accessibles.

- **Conditions d'enlèvement**

- volume maximal accepté par enlèvement : 1.5 m³,
- le service est payant : 20 €/enlèvement,
- présence obligatoire de l'utilisateur à l'enlèvement pour signer le bon d'enlèvement,
- les déchets sont déposés sur la voie publique : le prestataire ne rentre pas dans les habitations.

La demande de RDV peut se faire via un formulaire disponible sur le site de l'Agglomération : www.agglo-laval.fr ou par téléphone au 07 66 74 44 46.

- **Modalités d'enlèvement des encombrants**

Sont définis comme encombrants **tous les objets volumineux, non dangereux, non toxiques, non biodégradables, provenant exclusivement d'usages domestiques qui, par leurs natures, leurs poids et leurs dimensions, peuvent être difficilement chargés dans un véhicule léger :**

- la literie : lit et sommier, matelas...,
- le mobilier : table, armoire, canapé, buffet, commode, bibliothèque, meuble de cuisine, de salle de bain, bureau...,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques volumineux : réfrigérateur, congélateur, gazinière, lave-linge, sèche-linge...,
- le bricolage : portes, fenêtres, planches, revêtement de sol, escabeau.

3 Types de déchets exclus du service :

- déchets dangereux, solides, liquides et pâteux (peintures, solvants, huiles, bouteilles de gaz, amiante etc.),
- petits équipements électroniques et électriques (fer à repasser, consoles, ordinateurs, etc.),
- déchets de chantiers (faïenceries, WC, baignoires, gravats, vitres, miroirs, plâtres, etc.),
- déchets automobiles (pneus, batteries, pièces automobiles, carrosserie, huiles de vidange, etc.),
- ordures ménagères,
- déchets verts,
- encombrants avec punaises de lits,
- palettes,
- vaisselle.

Chapitre 7 - Règles de mise à disposition des bacs de pré-collecte

7.1 Dotations en bacs individuels

Les usagers qui souhaitent obtenir un bac pour la collecte en porte-à-porte doivent en faire la demande directement au service de l'agglomération, par mail dechets@agglo-laval.fr ou par appel téléphonique au 02 53 74 11 00.

Tout usager desservi par un point d'apport volontaire ou un BDR (Bacs De Regroupement), ne peut prétendre à un bac de collecte en porte à porte.

La règle de dotation des bacs à ordures ménagères et des multimatériaux est la suivante pour une collecte **tous les quinze jours**.

Type de foyer	Type de bacs pour les ordures ménagères	Type de bacs pour les multimatériaux
1 à 3 personnes	180 litres	180 litres
3 à 5 personnes	180/240 litres	240 litres
> à 5 personnes	240/360 litres	360 litres

Les bacs sont ensuite livrés à domicile par les agents de Laval Agglomération sous un délai de 15 jours ouvrables maximum après la demande.

Les bacs sont affectés à l'habitation ou au professionnel et sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Ils ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse. Lors de déménagement ou d'emménagement, il est impératif de signaler son départ ou son arrivée par téléphone ou par écrit à Laval Agglomération (courrier ou mail).

Les bacs demeurent la propriété de Laval Agglomération et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que celui de la collecte des déchets.

Dans le cas où l'utilisateur ou le professionnel est amené à déménager, le bac doit rester à l'adresse où il a été affecté.

Il est interdit, sans accord de Laval Agglomération, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle (celui) à laquelle il a été affecté.

Chaque bac numéroté est attribué à un occupant et référencé à son adresse.

7.2 Conditions pour obtenir un bac

Pour obtenir un bac, l'usager ou le professionnel doit préciser son adresse, le nombre de personnes dans le foyer et pour le professionnel, la nature de son déchet. C'est au service en charge de la dotation de bacs, selon le cas, qui décidera de la mise à disposition ou pas du bac, ainsi que le volume nécessaire.

7.3 Dotations de bacs collectifs

Dans l'habitat collectif, les bacs mis à disposition couvrent l'ensemble des logements d'une résidence à raison de 15L/habitant/semaine pour les ordures ménagères et 25L/hab/semaine pour les déchets recyclables

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour le stockage des déchets. Celui-ci doit être adapté aux règles de dotation.

La règle de dotation des bacs à ordures ménagères et des multimatériaux est la suivante pour **une collecte hebdomadaire**

Type de foyer	Type de bacs pour les ordures ménagères	Type de bacs pour les multimatériaux
Immeubles collectifs	de 240 litres à 770 litres	de 240 litres à 770 litres

7.4 Maintenance et entretien des bacs

Le lavage et la désinfection des bacs, ainsi que des emplacements (abris bacs) et locaux, devront être effectués par l'usager de façon à ce que les bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Les modalités pratiques de nettoyage sont précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante/Reglement-sanitaire-departemental>

Toutes les personnes physiques ou morales ont la charge des bacs mis à leur disposition par l'Agglomération.

La maintenance des bacs est assurée par Laval Agglomération. Par maintenance sont entendus la fourniture et le remplacement des bacs ou pièces dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'usager ou par le service de collecte.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter les opérations de maintenance et de remplacement, assurées par Laval Agglomération.

La demande est à faire par mail dechets@agglo-laval.fr ou appel téléphonique au 02 53 74 11 00.

7.5 Renouvellement de bacs suite à perte/vol ou casse

Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué par Laval Agglomération, sur demande de l'utilisateur.

La demande est faite par mail dechets@agglo-laval.fr ou appel téléphonique au 02 53 74 11 00.

7.6 Prêt de conteneurs lors de grandes manifestations.

Pour collecter des déchets lors de grandes manifestations de la ville de Laval, Laval Agglomération met à disposition des associations en quantité suffisante des bacs de 770L pour la collecte des ordures ménagères et pour la collecte des multimatériaux.

Pour la collecte du verre, des colonnes aériennes sont mises à disposition

La demande est à faire au service accueil et maintenance par mail dechets@agglo-laval.fr ou par le site de Laval Agglomération via un formulaire dédié.

Toute demande doit être formulée au minimum 4 semaines avant la date de la manifestation. Les bacs sont ensuite livrés la veille de la manifestation dans les jours ouvrables.

Pour les autres communes du territoire, une convention signée entre l'agglomération et la commune permet une mise à disposition permanente des bacs pour les manifestations, afin d'éviter les déplacements fréquents.

Chapitre 8 - La collecte en déchèteries

8.1 Organisation de la collecte

Laval Agglomération exploite un réseau de 10 déchèteries réparties sur le territoire à moins de 15 minutes de distance pour chaque habitant. Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnel des déchets ménagers.

Ces installations sont ouvertes aux particuliers et professionnels pour déposer dans de bonnes conditions les déchets occasionnels, qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité ou encore leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux, dans le respect de l'environnement tout en contribuant à diminuer le phénomène des dépôts sauvages.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec :

- une harmonisation de conditions d'ouverture
- un service identique sur l'ensemble des sites
- une harmonisation des conditions d'accès aux professionnels

8.2 Conditions d'accès en déchèteries

La déchèterie est un lieu qui présente des dangers pour la sécurité des usagers et celle de leurs enfants. Ces dangers sont notamment liés aux risques de chutes de hauteur et à la circulation. Un plan de circulation à l'entrée de la déchèterie et une signalétique adaptée rappellent ces risques à l'ensemble des usagers. L'accès aux déchèteries est réservé aux véhicules légers, d'un Poids Total Autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.5 tonnes. Les modalités techniques et consignes sont affichées à l'entrée de la déchèterie et inscrites dans un règlement intérieur des déchèteries.

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux usagers du territoire de Laval Agglomération : ménages résidant sur une commune du territoire de l'agglomération, entreprises, commerçants et artisans, services techniques des communes membres, les administrations, les établissements de santé, les associations et entreprises d'insertion.

L'accès est gratuit pour les particuliers, le dépôt maximum autorisé est de 3m³ par jour.

Pour les professionnels, les administrations, l'accès est payant pour certains déchets.

Les tarifs sont révisés annuellement et affichés en déchèteries, dans la limite de 3m³ par flux et par jour. Dans le cadre du déploiement de la filière PMCB (Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment), ces flux restent payants sur toute déchèterie où la REP n'est pas déployée.

Seul l'agent d'accueil est habilité à juger de la nature et de la quantité de déchets apportés (volume estimé). Il peut refuser les déchets, qui de par leur nature, leurs dimensions, ou leur dangerosité, ne peuvent être acceptés sur le site.

La récupération de matériaux ou objets par les usagers ou toute autre personne est formellement interdite dès lors que les objets sont déposés dans les conteneurs.

Les agents de déchèteries ne peuvent recevoir de pourboire ou autres avantages en échange.

8.2.1 Déchets acceptés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent être triés par nature, préalablement à l'accès en déchèterie, ce qui permettra de limiter l'engorgement du site ainsi que le temps d'attente sur place. Ils devront ensuite être déposés, sur les conseils de l'agent valoriste, dans les bennes ou bacs appropriés.

Un contrôle relatif à cette dépose des déchets sera effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

La liste des déchets admis dans les déchèteries de Laval agglomération est disponible dans le règlement intérieur et est actualisée en fonction des évolutions réglementaires.

- Les déchets non-dangereux :
 - ✓ réutilisation et réemploi : objets en bon état ou facilement réparables,
 - ✓ bois : bois brut, planches, bois de construction...,
 - ✓ cartons vides et secs,
 - ✓ déblais / gravats,
 - ✓ déchets verts, végétaux,
 - ✓ tout-venant : plastiques, polystyrène, film plastique, revêtements des sols intérieurs, isolants fenêtre, miroirs, huisseries...,
 - ✓ incinérables : plastiques, polystyrène, film plastique, et autres, de taille inférieure à 0.80 m, pouvant être incinérés,
 - ✓ métaux,

- ✓ ameublement : meubles, canapés, fauteuils, chaises, tables, cadres de lits, matelas, sommiers...,
- ✓ cartouches d'encre,
- ✓ huiles de friture,
- ✓ plâtres et plaque de plâtres,
- ✓ textiles,
- ✓ petits appareils de ménages,
- ✓ articles de sports et de loisirs,
- ✓ articles de bricolage et de jardin (thermique ou non),
- ✓ jouets.
- Les déchets toxiques ou dangereux :
 - ✓ déchets électroniques et électriques,
 - ✓ déchets chimiques : déchets d'entretien de véhicules, de cheminée/barbecue, d'entretien piscine, de bricolage d'entretien maison, de jardinage...,
 - ✓ batteries,
 - ✓ piles et accumulateurs,
 - ✓ huiles de vidange,
 - ✓ néon et ampoules,
 - ✓ radiographies.

8.2.2 Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas admis sur les déchèteries :

- déblais et gravats autres que ceux issus du bricolage familial,
- pièces de véhicules motorisés ou éléments de carrosserie,
- ordures ménagères et déchets recyclables,
- cadavres d'animaux,
- produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- déchets anatomiques,
- déchets hospitaliers,
- les bouteilles de gaz,
- les pneus,
- les déchets amiantés,
- Les produits hautement toxiques, dangereux, corrosifs ou instables,
- les souches d'arbres.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer selon les évolutions réglementaires et les contraintes de service de Laval Agglomération.

8.2.3 Obligation de l'usager

En dehors des heures d'ouverture, il est impossible d'accéder au site.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchèterie et publiés sur le site internet de l'Agglomération : www.agglo-laval.fr.

Dans ce cas, il est interdit à l'usager de déposer des déchets devant l'entrée du site.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera aux sanctions pénales prévues aux articles L131-13 5° et R610-5 du Code Pénal ainsi qu'aux articles L541-3 et suivants du code de l'environnement.

Les usagers doivent avoir un comportement correct en respectant le règlement intérieur et les consignes de l'agent valoriste.

Ainsi, les usagers des déchèteries susvisées sont tenus de :

- se renseigner au préalable et le cas échant, se diriger vers la déchèterie adaptée à leurs besoins;
- respecter les conditions d'accès exposées ci-dessus et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries;
- ne déposer que les déchets autorisés dans la déchèterie ;
- trier leurs déchets avant de les déposer au sein des emplacements dédiés (benne, bac, local, plateforme) ;
- laisser le site aussi propre qu'avant leur arrivée. De même, en cas de dépôt d'objets lourds, il est recommandé de venir accompagner, à l'instar du chargement de celui-ci.

Tout usager, contrevenant à ce présent règlement de la déchèterie, pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie et sera éventuellement poursuivi selon la législation applicable.

Chapitre 9 - Dispositions financières

9.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

- Sont assujettis :

Conformément aux articles 1520 et suivants du code général des impôts, la TEOM est un impôt, la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette taxe n'est donc pas liée à l'utilisation du service ou au volume des déchets collecté mais bien assujettie à la taxe foncière d'un bâtiment.

Sont exonérés de droit :

- certaines usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat...

Sous réserve de justificatif, les producteurs de déchets justifiant d'une contractualisation avec une société de gestion des déchets et donc ne présentant pas de déchets au service public de gestion des déchets de la collectivité, seront exonérés, sous réserve de délibération annuelle de la Collectivité.

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

- Exonération, déductions

En dehors des cas précités, aucune exonération de la TEOM ne sera accordée.

9.2 La Redevance Spéciale

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L224-14 et L2333-78), Laval Agglomération a institué une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers.

La redevance spéciale ne s'accumule pas avec la TEOM. Elle s'applique uniquement aux ordures ménagères dans le cas de collecte en bacs ou en points d'apport volontaire.

Elle s'applique à toutes les administrations et établissements publics dès le 1^{er} litre collecté.

La redevance se calcule :

- suivant le volume de bacs mis à disposition pour la collecte
- suivant la fréquence de collecte

Le montant de redevance spéciale est révisé annuellement et fait l'objet d'une délibération, pour tenir compte de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets

La redevance spéciale peut également être appliquée à des entreprises qui ont des chantiers temporaires sur le territoire et demandent une collecte des déchets pour leurs bases de vie

En ce qui concerne les administrations desservies par des conteneurs enterrés, elles demeurent utilisatrices du service de gestion des déchets (collecte en apport volontaire et traitement) et sont donc facturées sur la base de leur ancienne dotation en bacs. Néanmoins, elles peuvent demander une réduction de cette facturation si elles peuvent apporter la preuve qu'elles ont réduit la quantité de déchets produits (fermeture d'un site, mise en place de la collecte des bio-déchets...etc.).

Dans ce cas la direction examinera la demande et contrôlera sur le terrain l'exactitude des informations fournies. Il pourra être demandé des pièces justificatives

Les dispositions relatives à la redevance spéciale sont appelées à évoluer dans les années à venir et feront l'objet d'un avenant au présent règlement de collecte.

Chapitre 10 - Protection des données personnelles des usagers

10.1 Collecte/traitement des données personnelles dans le cadre du SPPGD

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction Déchets et Économie circulaire s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré, ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté,...etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte à porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur,
- adresse,
- composition du foyer.

Ces données personnelles peuvent également être recueillies lors de la mise à disposition des composteurs.

Pour l'accès en déchèteries, dès lors que le contrôle d'accès est instauré, des données personnelles complémentaires seront nécessaires :

- justificatif de domicile récent,
- pièce d'identité.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

10.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification sur les données personnelles

Tout usager peut accéder et obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la limitation de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de ce dispositif, s'adresser à la Direction Déchets et Économie Circulaire par :

- courrier postal : 62 rue Marcelin Berthelot, 53000 Laval,
- Par mail : dechets@agglo-laval.fr

Pour en savoir plus, consulter vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

Chapitre 11 - Modalités d'application du règlement

Les manquements au règlement de collecte relevés, soit par les agents de la collectivité, soit par l'opérateur chargé de la collecte doivent être relayés dans les plus brefs délais à l'autorité de police municipale de la commune, qui constatera l'infraction, avant enlèvement des déchets.

Les seules personnes habilitées à constater un dépôt illégal et à prendre les mesures réglementaires permises par le code pénal, code de l'environnement et par le code général des collectivités territoriales, sont les maires et adjoints des communes, après avoir pris un arrêté municipal précisant leurs modalités d'application (sauf pour l'application du code de l'environnement).

11.2 Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet :

- de l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents,
- et/ou d'une facturation à l'utilisateur.

11.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Un procès-verbal d'infraction, suivi de poursuites pénales, pourra être établi dans les situations suivantes :

- **Non-respect de la réglementation en matière de collecte des déchets ou « dépôts sauvages »** : le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, en application de l'article R.632-1 du code pénal ;
- **Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets** : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, en application de l'article R 633-6 du code pénal ;
- **Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule** : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, en application de l'article 635-8 du code pénal. Le montant maximum de l'amende encourue est doublé en cas de récidive, en application de l'article 132-11 du code pénal ;

Les personnes physiques déclarées coupables de cette infraction encouruent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de cette infraction encouruent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Le taux maximum de l'amende applicable en cas de récidive est égal à dix fois celui qui est prévu pour les personnes physiques, conformément à l'article 132-5 du code pénal.

- **Entraves à la libre circulation sur la voie publique** : le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R644-2 du code pénal ;

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

- **nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les conteneurs d'apport volontaire** : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, en application de l'article R623-2 du code pénal ;
- **Détérioration ou utilisation anormale des conteneurs d'apport volontaire** : la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, en application de l'article R635-1 du code pénal ;

Les personnes coupables de cette contravention encourent également des peines complémentaires, telles que la suspension de leur permis de conduire, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou encore la condamnation à un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Tout autre manquement aux obligations imposées par le présent règlement de collecte sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

11.1.2 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage

Le brûlage des déchets est interdit en application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type, rappelé par une circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. Le brûlage des déchets verts expose à une contravention de 3^e classe en application de l'article 131-13 du code pénal.

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération de déchets destinés à être traités par la collectivité est interdit, sous réserve des dispositions prises par Laval Agglomération.

11.1.3 Amendes

Le montant maximum des amendes encourues par le contrevenant en cas de condamnation par le juge est fixé par l'article 131-13 du code pénal comme suit :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe ;
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

11.2 Conditions d'exécution du règlement de collecte

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il est tenu à la disposition du public en permanence et accessible sur le site internet de Laval Agglomération à l'adresse suivante : www.agglo-laval.f. Il est également disponible dans chacune des 34 communes de l'agglomération.

Chapitre 12 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement de collecte.